

Référentiels des primes de charges administratives (PCA), primes de responsabilités pédagogiques (PRP) et modalités de gestion

Rentrée universitaire 2020/21

Au début de chaque année universitaire, le président arrête ou modifie après avis du conseil d'administration la liste des fonctions pouvant ouvrir au bénéfice des primes de charges administratives (PCA), primes de responsabilités pédagogiques (PRP) et les taux maximum d'attribution de ces primes par fonction.

Les référentiels des primes de charges administratives (PCA) et de responsabilités pédagogiques (PRP) proposés au titre de l'année universitaire 2020-2021 sont annexés à la présente note.

A titre d'information, le référentiel d'équivalence horaire applicable à l'URCA au titre de l'année universitaire 2020-2021 reste inchangé.

I. PRIME DE CHARGES ADMINISTRATIVES (PCA)

Références réglementaires :

Décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement.

Une prime de charges administratives peut être attribuée aux enseignants chercheurs titulaires et personnels assimilés, aux personnels enseignants et hospitaliers ou à certains personnels enseignants affectés dans les établissements d'enseignement supérieur qui exercent une responsabilité administrative ou prennent la responsabilité d'une mission temporaire définie par l'établissement et dont la durée ne peut être inférieure à un an.

Les décisions individuelles d'attribution de la prime de charges administratives ainsi que les montants individuels sont arrêtés par le président après avis du conseil d'administration en formation restreinte.

Les directeurs d'UFR qui bénéficient d'une décharge de leur service d'enseignement peuvent être autorisés à convertir leur prime de charges administratives en décharge de service à condition que l'ensemble de ces décharges ne s'élève, au plus, aux deux tiers de leurs obligations de service d'enseignement.

Par ailleurs, une prime d'administration est attribuée au président, aux directeurs d'institut universitaire de technologie (IUT), à certains directeurs d'institut (INSPE), d'école (ESI Reims, EISiNe) ou d'établissement relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ainsi qu'à certains enseignants chercheurs ou personnels assimilés chargés de responsabilités administratives particulières auprès de l'administration centrale du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

La liste des catégories de bénéficiaires de la prime d'administration ainsi que les différents taux annuels d'attribution de cette prime sont fixés par arrêté ministériel.

II. PRIME DE RESPONSABILITES PEDAGOGIQUES (PRP)

Références réglementaires :

Décret n°99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Arrêté du 4 octobre 1999 fixant la liste des personnels de l'enseignement supérieur pouvant bénéficier de la prime de responsabilités pédagogiques

Une prime de responsabilités pédagogiques correspond à des responsabilités pédagogiques spécifiques exercées en sus des obligations de service.

Elle peut être attribuée aux personnels titulaires ou stagiaires suivants :

- Les professeurs des universités et les personnels assimilés ;
- Les maîtres de conférences et les personnels assimilés
- Les personnels détachés sur un emploi d'enseignant-chercheur ou sur un emploi d'un corps assimilé ;
- Les enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur ;
- Les personnels enseignants et hospitaliers titulaires

Sont exclus du bénéfice de la prime de responsabilités pédagogiques, les enseignants-chercheurs et les personnels enseignants :

- placés en position de délégation ou en congé pour recherche ou conversions thématiques
- qui exercent une profession libérale
- qui exercent leurs fonctions à temps partiel

Le montant annuel global par bénéficiaire de la prime de responsabilités pédagogiques est fixé par référence au taux de l'indemnité pour travaux dirigés et son montant ne peut être inférieur à 12 fois ni supérieur à 96 fois le taux de l'indemnité pour travaux dirigés.

Au titre de l'année universitaire 2020-2021, il est proposé de maintenir le référentiel des primes de responsabilités pédagogiques applicable à l'URCA.

III. MODALITÉS DE GESTION

• Calcul de l'enveloppe attribuée et déclaration des responsabilités

En début d'année universitaire, une enveloppe par type de prime est attribuée à chaque composante. Celle-ci est calculée sur la base du nombre de responsabilités assurées au sein des structures d'enseignement, du nombre de formations ainsi que du nombre d'inscrits au sein de ces formations. La date d'observation pour le calcul de l'enveloppe est fixée au 30 septembre de l'année universitaire en cours.

En période de saisie des services prévisionnels, il est attendu que l'ensemble des responsabilités individuelles soient déclarées par les services administratifs au sein du logiciel de gestion des services OMEGA.

En fin d'année universitaire, une période d'ajustement des déclarations individuelles est proposée aux services administratifs avant validation par les instances.

• Paiement des primes

A l'issue de la période d'ajustement des déclarations des primes et de la délibération obligatoire du conseil de gestion restreint, chaque composante transmet à la DRH le relevé de décision des attributions individuelles.

Le président arrête les décisions individuelles d'attribution des PCA et PRP après avis du conseil d'administration en formation restreinte.

Les bénéficiaires d'une prime de charges administratives et/ou d'une prime de responsabilités pédagogiques peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, leur prime en décharge de service. La conversion de prime en décharge de service ne peut conduire à ce que le service d'enseignement ne soit inférieur à 42h de cours magistral ou 64 heures de travaux pratiques ou dirigés, ou toute combinaison équivalente.

En cas de sous-service constaté, les heures correspondantes à la prime octroyée seront automatiquement intégrées au service de l'agent dans la limite du sous service constaté. Le reliquat de la prime attribuée sera payé en sus de l'obligation de service.

Pour information, les HRS sont quant à elles intégrées au début du service et peuvent conduire au paiement d'heures complémentaires.

**ANNEXE 1 - REFERENTIEL DES PRIMES DE CHARGES ADMINISTRATIVES (PCA)
2020-2021**

Fonctions exercées	Montant maximum attribué	Commentaires
Vice-Président	9 275,84 €	
Conseiller du Président	9 275,84 €	
Chargé de mission	2 650,24 €	
Directeur de composante non bénéficiaire de la prime d'administration	7 246,75 €	
Directeur de composante à statut particulier	2 650,24 €	Institut vignes & vins (2 650,24 €) ; IPAG (1242,30 €) ;
Responsable de site	2 070,50 €	
Directeur adjoint de composante	3 975,36 €	Sur demande auprès du Président. Attribution lors des dialogues de gestion. Plafond maximal pris en charge par l'Université : 1 863,45 €. Le reliquat d'heures attribuées est à la charge de la composante.
Directeur d'école doctorale	3 975,36 €	
Directeur de département d'IUT	3 975,36 €	Budget des composantes concernées
Directeur de service commun	2 650,24 €	IREM (2 070,50 €) ; MDL (2 650,24 €) ; SUAPS (2 650,24 €) ; SUAC (2 070,50 €) ;
Directeur d'unité de recherche	1 987,68 €	828,20 € pour les directeurs dont l'unité comporte moins de 16 permanents, 1 325,12 € pour les unités dont le nombre de permanents est compris entre 17 et 32, 1 987,68 € pour les unités dont le nombre de permanents est au-delà de 32 permanents.
Directeur adjoint d'unité de recherche	662,56 €	
Directeur de plateforme et de plateaux techniques	662,56 €	
Directeur de SFR	1 242,30 €	

**ANNEXE 2 - REFERENTIEL DES PRIMES DE RESPONSABILITES PEDAGOGIQUES (PRP)
2020-2021**

Fonctions exercées	Montant maximum attribué	Equivalence en heures
Responsable d'un DUT	3 975,36 €	96 h
Responsable d'une licence (<= 300 étudiants)	993,84 €	24 h
Responsable d'une licence (entre 301 et 500 étudiants)	1 490,76 €	36 h
Responsable d'une licence (entre 501 et 1000 étudiants)	1 987,68 €	48 h
Responsable d'une licence (entre 1001 et 2000 étudiants)	2 484,60 €	60 h
Responsable d'une licence (> 2000 étudiants)	2 981,52 €	72 h
Responsable d'une licence professionnelle	1 449,35 €	Nombre d'inscrits avec un max à 35h TD
Responsable d'un master	Le montant est fixé en fonction du nombre d'étudiants inscrits dans la mention. 1/2h par étudiant	
Responsable d'un diplôme d'ingénieur	Le montant est fixé en fonction du nombre d'étudiants inscrits dans la mention. 1/2h par étudiant	